



P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

**MINISTÈRE
DES FINANCES,
DE L'ÉCONOMIE,**
*en charge de l'énergie,
de la protection sociale généralisée,
de la coordination de l'action gouvernementale
et des télécommunications*

**Déclaration relative à la contribution de solidarité
sur l'électricité (CSE)**

**Mode d'emploi à destination des gestionnaires
de réseaux**

Version du 30 mars 2022

I. Contexte

La mise en œuvre du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité a vocation à réajuster et harmoniser les tarifs de l'électricité sur l'ensemble de la Polynésie française. En compensant les écarts de coûts de production de l'électricité entre les îles, ce dispositif permet de rendre équitable l'accès des usagers au service public d'électricité en Polynésie française.

Les gestionnaires de réseaux publics d'électricité ayant adhéré à la convention doivent effectuer leur déclaration soit trimestriellement, soit annuellement selon la nature du réseau concerné.

La CSE est collectée sur la vente de chaque kWh vendu en Polynésie française à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce guide a ainsi vocation à vous accompagner dans le processus de déclaration de la CSE par chaque gestionnaire du réseau auprès de la DICP.

Contacts :

Il vous est possible d'être accompagné pour obtenir des informations complémentaires concernant le mode de remplissage de la déclaration.

Pour cela, nous vous invitons à prendre attache avec les contacts référents :

- Contact référent pour les archipels des Tuamotus-Gambier : Service Des Energies
- Contact référent pour les autres archipels : Ministère en charge de l'énergie

Service Des Energies

13, Avenue Pouvana'a a Oopa
B.P. 3829 – 98713 Papeete
Jimmy GARDAN – 40 50 50 98

Ministère en charge de l'énergie

24, avenue Dupetit-Thouars Tarahoi
B.P. 2551 - 98713 Papeete
Olivier DELESTRE – 40 47 83 90

La déclaration doit être datée et signée par le redevable et déposée en un seul exemplaire à la Recette des Impôts de la DICP :

- au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre pour la déclaration trimestrielle ;

- au plus tard le 15 janvier de l'année suivante pour la déclaration annuelle.

Colonne « Nom du réseau » : Compléter le nom du réseau dans cette colonne. Le nom du réseau est indiqué dans l'article 1 de la convention d'adhésion signée par chaque gestionnaire de réseau. Dans le cas où le gestionnaire est en charge de plusieurs réseaux, il devra renseigner la totalité de ces réseaux sur la même déclaration.

Colonne A : Indiquer la totalité des kWh facturés sur la période considérée. Il faut faire la somme des kWh indiqués sur les factures adressées aux usagers sur cette période.

Colonne B : Indiquer la totalité des kWh recouverts sur la période considérée. Il s'agit de faire la somme des kWh indiqués sur les **factures qui ont été réglées**. Ce recouvrement comprend également les kWh en provenance de factures des périodes précédentes qui viennent d'être réglées sur la période considérée.

Colonne C : Le montant de la contribution a été fixé à 6,30 F par kWh.

Colonne D : Renseigner le montant de la contribution, correspondant au produit du montant indiqué dans la colonne B par le montant indiqué dans la colonne C.

Colonnes « Nombre de kWh recouvert au titre des périodes précédentes par réseau et compris dans B » : Indiquer le détail des kWh recouverts durant la période de la déclaration qui correspondent à des factures émises durant les périodes précédentes. Dans l'éventualité où il n'y a aucune facture en retard de paiement, ces 2 colonnes seront vides.

« Total (colonne D) » : La somme des contributions versées doit y être renseignée. Ce montant est à reporter dans la case de la partie « Paiement » de la première page de la déclaration :

Téléphone :		Téléphone portable :	
Boîte postale :		Code postal : Commune :	
Adresse e-mail :			
PAIEMENT			TOTAL À PAYER*
Total (D) (cf. page suivante)			
MODE DE PAIEMENT		DATE ET SIGNATURE	
<input type="checkbox"/> Chèque bancaire ou postal à l'ordre du trésor public		Date :	Signature :
Virement bancaire au bénéfice de la Recette des impôts			
<i>Préciser le N° TAHITI, la nature de la taxe, le montant payé et la période</i>			

Exemple fictif du tableau pour le réseau de Makemo en considérant la période du 2^{ème} trimestre 2023 (1^{er} avril 2023 au au 30 juin 2023) :

Nom du réseau	A	B	C	D	Nombre de kWh recouvré au titre des périodes précédentes par réseau et compris dans B	
	Nombre de kWh facturé au titre de la période	Nombre de kWh recouvré au titre de la période	Montant de la contribution par kWh	Montant de la contribution due = B x C	Période (trimestre ou année)	Nombre de kWh
MAKEMO	55 000	65 000	6,30	472 500	1 ^{er} trimestre 2023	5000
					4 ^{ème} trimestre 2022	2000
					3 ^{ème} trimestre 2022	2000
					2 ^{ème} trimestre 2022	500
					1 ^{er} trimestre 2022	500
TOTAL (colonne D)				472 500		

Pour simplifier, on suppose que le recouvrement durant le 2^{ème} trimestre 2023 a été de 100%.

Sur les 65 000 kWh fictifs recouverts dans l'exemple :

- 55 000 kWh correspondent au 2^{ème} trimestre 2023
- 5 000 kWh correspondent au 1^{er} trimestre 2023
- 2 000 kWh correspondent au 4^{ème} trimestre 2022
- 2 000 kWh correspondent au 3^{ème} trimestre 2022
- 500 kWh correspondent au 2^{ème} trimestre 2022
- 500 kWh correspondent au 1^{er} trimestre 2022

Fin du mode d'emploi